

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2005

■ TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2005 ET LE 31 DECEMBRE 2009.

CREDIT D'IMPÔT :

- **EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

(BOI 5B-26-05) et Arrêté du 12 décembre 2005 (J.O n° 293 du 17 décembre 2005)

EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(BOI 5B-30-05)

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, le crédit d'impôt gros équipements et assimilés est remplacé par deux crédits d'impôt :

- un crédit d'impôt en faveur du développement durable (article 200 quater nouveau du CGI) ;
- un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes (article 200 quater A du CGI).

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

■ CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt en faveur du développement durable, si vous effectuez en 2005, dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'acquisition de chaudières à basse température et de chaudières à condensation ;
- d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;
- d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

LES BENEFICIAIRES

- Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

LES IMMEUBLES CONCERNES

- **Le logement doit être situé en France (c'est-à-dire dans les départements métropolitains et dans les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).**
- **Le logement doit être affecté à votre résidence principale :**
 - à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
 - dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du

logement. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

➤ Ancienneté du logement

① Chaudières à basse température, chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage

Pour l'installation ou le remplacement de chaudières à basse température, de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage : le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense ;

Un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est à dire lorsque les locaux sont

habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

② Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et pompes à chaleur spécifiques

Pour l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et

de pompes à chaleur spécifiques : aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

Le logement peut être neuf, en état futur d'achèvement, en cours de construction ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DEPENSES CONCERNEES

Le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009** au titre de :

- l'acquisition de chaudières à basse température utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude ;
- l'acquisition de chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude ;
- l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;
- l'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur spécifiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

① CHAUDIERES A BASSE TEMPERATURE

Il s'agit des chaudières utilisant des combustibles gazeux ou liquides et pouvant fonctionner en continu avec une température d'eau d'alimentation de 35 à 40°C.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

② CHAUDIERES A CONDENSATION

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage.

Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

③ MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE

Les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

◆ **Les matériaux d'isolation thermique**

➤ **Isolation thermique des parois opaques.**

Parois concernées	Matériaux utilisés	La résistance thermique minimale exigée est de :
<ul style="list-style-type: none"> - planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est à dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc...); - toitures terrasses ; - murs en façade ou en pignon. 	<ul style="list-style-type: none"> - isolants fabriqués à partir de produits minéraux : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite - cellulose, etc... ; - isolants fabriqués à partir de produits végétaux ou animaux : chanvre, lin, laines, etc... ; - isolants de synthèse : polystyrène, etc... Ils se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues. Cette liste de matériaux n'est pas limitative.	$R \geq 2,4 \text{ m}^2 \text{ °K/W}$
<ul style="list-style-type: none"> - toitures sur combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou non aménageable). 		$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ °K/W}$

Précisions :

La résistance thermique est l'aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie calorifique, autrement dit de la chaleur, qui le traverse.

Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt : la construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Le fait que les matériaux soient apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler est indifférent sauf dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses concernant les murs, parois et portes intérieurs, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

➤ **Isolation thermique des parois vitrées**

Dépenses concernées.	Le coefficient de transmission thermique requis (U_g pour les vitrages ; U_w pour les fenêtres) est de :
- acquisition de fenêtres ou portes-fenêtres ;	$U_w < 2 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$
- acquisition de vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité ;	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$
- acquisition de doubles fenêtres avec un double vitrage renforcé.	$U_g \leq 2,4 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$

Précision : Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt.

➤ **Volets isolants**

Dépenses concernées.	La résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé exigée est de :
- acquisition de volets isolants.	$R > 0,20 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$

Précisions :

Par résistance thermique additionnelle, on entend la résistance thermique apportée par le volet isolant indépendamment de celle procurée par la paroi vitrée.

➤ **Calorifugeage**

Dépenses concernées.	Matériaux utilisés	La résistance thermique exigée est de :
Il s'agit des dépenses d'acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	<p>Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise, en général, des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.</p> <p>Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.</p>	$R \geq 1 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$

◆ **Les appareils de régulation de chauffage**

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Pour les appareils installés dans une maison individuelle	Pour les appareils installés dans un immeuble collectif
<ul style="list-style-type: none"> - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ; - systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ; - systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure. 	<ul style="list-style-type: none"> - matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; - matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; - systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; - systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
Cette liste est limitative.	

Précision : seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment).

④ EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUELABLE ET DE POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR.

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur spécifiques, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

◆ **Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :**

Dépenses concernées.	Critères de performance :
- Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;	Les capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire ;	Normes EN 61215 ou NF EN 61646
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;
- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être \geq à 65 % :	Rendement énergétique \geq à 65 %
• les poêles	+ Normes NF EN 13 240 ou NFD 35 376
• les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures	Normes NF EN 13 229 ou NF D 35376
• les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	Normes NF EN 12 815 ou NFD 32 301.
• les chaudières autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation	Puissance < 300 kW et normes NF EN 303.5 ou EN 12 809
Cette liste est limitative	

Précision : En principe, seuls les poêles à bois ouvrent droit au crédit d'impôt. Toutefois, les poêles à granulés et les poêles en faïence qui ne comportent pas le marquage justifiant le respect de la norme relative aux poêles à bois ordinaires (NF EN 13240 ou NFD 35 376) ouvrent droit au crédit d'impôt dès lors qu'ils ont été testés par le fabricant de l'équipement selon cette norme. L'attestation délivrée par le fabricant de l'équipement doit indiquer avec précision que celui-ci a été testé avec succès selon la norme NF EN 13 240 ou NFD 35 376. Cette tolérance peut être, le cas échéant, étendue aux autres catégories d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant au bois et autres biomasses, notamment en ce qui concerne les équipements ne bénéficiant pas du marquage de la norme, car fabriqués en dehors de l'Union européenne.

◆ **Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur**

Le crédit d'impôt s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage et production d'eau chaude sanitaire).

Dépenses concernées.	Le coefficient de performance requis est de :
- les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide ;	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C ;
- les autres pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau ;	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ;
- les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable.	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ; - son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ; - sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ; - l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004

Précision :

- Par pompes à chaleur géothermiques (ou géothermales), il convient d'entendre :
 - pompes à chaleur fonctionnant avec la technologie Sol/Sol
 - pompes à chaleur fonctionnant avec la technologie Sol/Eau
 - pompes à chaleur fonctionnant avec la technologie Eau/Eau
 - pompes à chaleur fonctionnant avec la technologie Eau glycolée/Eau
- Les équipements éligibles comprennent le coût des pièces, fournitures et systèmes associés (tubes, collecteurs, charge frigorifique, vannes, filtres et boîtes de raccordement).
- Le forage et le terrassement nécessaires à la préparation de l'installation de pompes à chaleur géothermiques n'entrent pas dans la base du crédit d'impôt.

EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CREDIT D'IMPÔT**➤ DISPOSITIONS COMMUNES :**

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au **remboursement effectif de la dépense engagée.**

Si vous avez bénéficié de primes ou de subventions, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que

vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : si vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans pour un montant total de 5 275 TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit

d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à :

2637,50 € - (3000 € x 2500/5000) soit **1137,50 €**.

➤ **CHAUDIÈRES, MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE RÉGULATION DU CHAUFFAGE**

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

Par contre, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, du matériau ou de l'appareil sont exclus de la base du crédit d'impôt.

La main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils **est également exclue de la base du crédit d'impôt**

➤ **EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET POMPES À CHALEUR SPÉCIFIQUES**

- Équipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de production d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur spécifiques :

- tel qu'il résulte de l'attestation fournie par le vendeur du logement ou à leur prix d'acquisition ;
- tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

- Équipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique, s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant

de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

La main-d'œuvre correspondant à l'installation ou au remplacement des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur spécifiques, **et les frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier par exemple) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt notamment) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

PLAFOND DE DEPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- Majorés de :
 - 400 € par personne à charge, dont le premier enfant ;
 - 500 € pour le deuxième enfant ;
 - 600 € par enfant à partir du troisième.

Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale

de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier (BOI 5-B-3-04).

En cas de changement de situation de famille (mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou partenaire) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Exemple :

En 2005, un contribuable célibataire fait installer dans son habitation principale une chaudière à basse température dont le prix d'acquisition s'élève à 5 000 €. Il peut bénéficier pour cette dépense d'un

crédit d'impôt de 750 € (5 000 * 15 %) au titre de son impôt sur les revenus de 2005 déclarés en 2006.

En 2006, il fait installer un poêle à bois dont le prix d'acquisition s'élève à 4 000 €. Il peut bénéficier pour

cette dépense d'un crédit d'impôt de 1 200 € (3 000 * 40 %), sa dépense de 4 000 € étant plafonnée à 3 000 € (8 000 € - 5 000 € = 3 000 €).

TAUX DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- **15 %** du montant correspondant au prix d'acquisition de la **chaudière à basse température** ;
- **25 %** du montant correspondant au prix d'acquisition, selon le cas, de la chaudière à condensation, du matériau d'isolation thermique ou de l'appareil de régulation de chauffage ;
- **40 %** du montant correspondant, selon le cas, au coût de l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de la pompe à chaleur spécifique ou au prix d'acquisition de ces mêmes équipements.

Si vous effectuez au titre de l'année 2005, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, installation d'une chaudière à basse température foyer fermé ouvrant droit au taux de 15 % et de matériaux d'isolation thermique ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 25 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

Précision sur les équipements mixtes : certains matériels récemment commercialisés peuvent combiner deux équipements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents. Il s'agit par exemple d'une chaudière à condensation à laquelle est associé, par l'intermédiaire d'un ballon de stockage bi-énergie, un équipement fonctionnant à l'énergie solaire destiné à produire de l'eau chaude sanitaire. Il peut s'agir également d'un système solaire assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire qui intègre une chaudière à condensation servant d'appoint.

Afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable, il convient de se reporter aux mentions figurant sur la facture ou l'attestation produite à titre de justificatif.

Lorsque la facture mentionne distinctement la nature, le prix et, le cas échéant, les critères de performances des deux équipements, il convient de faire application du taux spécifique applicable à chaque équipement. Dans le cas contraire, il convient de faire application du taux du crédit d'impôt applicable à l'équipement principal.

Cas particulier des chaudières double foyer bois/fioul : les caractéristiques techniques disponibles de ces équipements ne permettent parfois, ni de dégager deux équipements distincts, ni de dégager un équipement principal.

Compte tenu des objectifs assignés au crédit d'impôt, le bénéfice de l'avantage fiscal (au taux de 40 % prévu par les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable) sera refusé.

Ces équipements peuvent, en effet, utiliser indifféremment une énergie renouvelable et une énergie fossile, en fonction des seules conditions de marché des matières premières.

Toutefois, ces chaudières pourront, le cas échéant, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier du crédit d'impôt au titre des chaudières à basse température ou des chaudières à condensation.

Exemple 1 : matériel acquis pour une valeur de 8 000 € dont 5 000 € au titre d'une chaudière à condensation et 3 000 € au titre d'un équipement solaire comprenant un capteur et un ballon de stockage bi-énergie. Il convient d'appliquer le taux de 25 % à hauteur de 5 000 € et le taux de 40 % à hauteur de 3 000 €.

Exemple 2 : matériel acquis pour une valeur de 8 000 € sans aucune dissociation entre les équipements le composant (chaudière à condensation et capteur solaire). Il convient d'appliquer le taux de 25 % à hauteur de 8 000 €.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT :

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

Ⓞ CHAUDIERES, MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE ET APPAREILS DE REGULATION DU CHAUFFAGE

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même

accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

② EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUELABLE ET POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements s'intègrent dans un logement neuf, dans un logement en état futur d'achèvement, en construction ou dans un logement déjà achevé.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement en construction ou acquis en l'état futur d'achèvement, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Exemple 1 : Un insert de cheminée intérieure qui s'intègre dans un logement que le contribuable fait construire pour lequel l'achèvement interviendra le 12 novembre 2009 pourra ouvrir droit au crédit d'impôt au titre de l'année des revenus de 2009.

Exemple 2 : Un équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire qui s'intègre dans un logement acquis en l'état futur d'achèvement pour lequel l'achèvement intervient le 20 janvier 2010, ne peut, en aucun cas, bénéficier du crédit d'impôt.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement neuf acquis achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Le prix d'acquisition des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur doit être inscrit :
 - **case WF du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le prix d'acquisition des chaudières à condensation, des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage doivent être inscrits :
 - **case WG du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le prix d'acquisition des chaudières à basse température doit être inscrit :
 - **case WH du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.

LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DECLARATION

- Vous devez joindre à votre déclaration des revenus une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux.
- Les factures doivent comporter :
 - l'adresse de réalisation des travaux ;
 - la nature des travaux ;
 - la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ouvrant droit au crédit d'impôt ;
 - et le cas échéant, les normes et critères techniques de performance ; à défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification.
 - et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes).
- Les attestations, doivent comporter :
 - le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur ;
 - l'adresse du logement auquel s'intègrent les équipements ;
 - la désignation et le montant de ces équipements.
- En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture ou l'attestation, selon le cas, doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, et d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.
- En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent joindre la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la

répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

- Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du

locataire.

- Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

REPRISE DU CREDIT D'IMPÔT

- Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la somme remboursée est effectuée au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu. C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'un équipement, matériau ou appareil intervient à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire. Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt précédemment obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

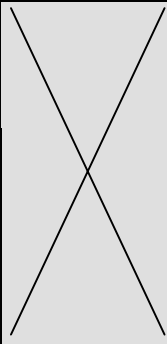
Exemple : Un contribuable marié a payé des travaux pour un montant de 2000 € en 2005 et a obtenu à ce titre un crédit d'impôt de 300 € (2 000 x 15 %).

Si en 2006, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2006 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000-500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 225 € (1 500 x 15 %).

La reprise sera donc de : 300 – 225 = 75 €.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

TABLEAU RECAPITULATIF.

CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE	<i>Logement concerné</i>		<i>Période d'application</i>	<i>Base du crédit d'impôt</i>	<i>Plafond de dépenses</i>	<i>Taux</i>
- Chaudières à basse température	<i>Habitation principale achevée depuis plus de deux ans</i>		<i>Du 1er janvier 2005 au 31/12/2009</i>	<i>Equipements, matériaux et appareils La main d'œuvre est exclue</i>	<i>Plafond global pluriannuel applicable pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009</i>	15 %
- Chaudières à condensation; - Matériaux d'isolation thermique ; - Appareils de régulation de chauffage						25 %
- Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ; - Pompes à chaleur spécifiques.						<i>Logement neuf</i>

POUR INFORMATION (pour la déclaration des revenus de l'année 2006)

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, des aménagements seront apportés au crédit d'impôt en faveur du développement durable.

Le taux du crédit d'impôt sera porté de :

- 25 % à 40 % pour les chaudières à condensation et les matériaux d'isolation thermique à la double condition que ces équipements et matériaux soient installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et que cette installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du logement ;
- 40 % à 50 % pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Enfin, pour encourager le développement des énergies renouvelables, le coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté, soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération ouvrira droit au crédit d'impôt au taux de 25 %.

■ CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, si vous effectuez en 2005, dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- au titre de la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques.

LES BENEFICIAIRES

- Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**

LES IMMEUBLES CONCERNES

- **Le logement doit être situé en France (c'est-à-dire dans les départements métropolitains et dans les 4 départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).**
- **Le logement doit être affecté à votre résidence principale :**
 - à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
 - dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

- **Ancienneté du logement**

① Ascenseurs électriques spécifiques

Pour l'installation ou le remplacement d'ascenseurs électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence : le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement de la dépense ;

Un logement est considéré comme achevé lorsque l'état d'achèvement des travaux en permet une utilisation effective, c'est à dire lorsque les locaux sont habitables. Tel est le cas, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs sont terminés et les portes extérieures et fenêtres posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant

resteraient à effectuer (pose de papiers peints ou de revêtements de sols, peintures...).

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux s'apprécie distinctement pour chaque appartement et non globalement à la date d'achèvement des parties communes.

② Travaux de prévention des risques technologiques

Pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques : aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

③ Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées : aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le logement peut être neuf, en cours de construction, en l'état futur d'achèvement ou déjà achevé.

Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux;

LES DEPENSES CONCERNEES

Le crédit d'impôt s'applique aux **dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009** au titre de :

- l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- l'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques.

① ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION POSSEDANT UN CONTRÔLE AVEC VARIATION DE FREQUENCE

Seuls les ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ouvrent droit au crédit d'impôt. Les ascenseurs pneumatiques ou hydrauliques, considérés comme moins performant sont exclus du dispositif. De plus, ces ascenseurs électriques à traction doivent être installés dans un immeuble collectif pour ouvrir droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas lorsque les ascenseurs sont installés dans une maison individuelle.

② TRAVAUX DE PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit de la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations au titre du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement. Ainsi, seuls les travaux de protection contre les risques technologiques **prescrits** par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est **simplemment recommandée** par un plan de prévention des risques technologiques.

③ EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES.

Le crédit d'impôt s'applique au coût des **équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées**. Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques de l'équipement conditionnent l'obtention du crédit d'impôt. **Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :**

Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Eviers et lavabos à hauteur réglable ; • Baignoires à porte ; Il s'agit des baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique. • Surélévateur de baignoire ; • Siphon dévié ; • Cabines de douche intégrales. Il s'agit des cabines de douche intégrales dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ; | <ul style="list-style-type: none"> • Bacs et portes de douche ; • Sièges de douche muraux (uniquement les sièges de douche à fixer au mur) ; • WC pour personnes handicapées ; • Surélévateurs de WC. Il s'agit des dispositifs fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise (les socles en font partie). Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC sont exclus de la réduction d'impôt. |
|---|---|

Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.
- Sont ainsi éligibles :**
- ① Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :
- ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
 - leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
 - ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
 - leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.
- ② Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :
- ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
 - ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
 - leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;
 - leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
 - ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.
- Mains courantes ;
 - Barres de maintien ou d'appui ;
 - Appui ischiatique ; Il s'agit d'aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout.
 - Poignées de rappel de portes ;
 - Poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
 - Barre métallique de protection ;
 - Rampes fixes ;
 - Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.
Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle.
 - Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage : dispositifs et systèmes spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.
 - Mobiliers à hauteur réglable ;
 - Revêtement de sol antidérapant ;
 - Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc.
 - Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes mal-voyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers.
 - Protection d'angle ;
 - Revêtement de protection murale basse : revêtement destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement.
 - Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées.
 - Système de transfert à demeure ou potence au plafond : dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Cette liste est limitative.

EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements et les travaux de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements ou matériaux n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CREDIT D'IMPÔT

➤ DISPOSITIONS COMMUNES :

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent au **remboursement effectif de la dépense engagée**.

Si vous avez bénéficié de primes ou de subventions, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à réduction d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du

montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Le cas échéant, cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC des équipements et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : 2637,50 € - (3000 € x 2500/5000) = **1 137,50 €**.

➤ ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat de ces équipements tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

Par contre, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement sont exclus de la base du crédit d'impôt.

La main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements ainsi que les frais annexes comme **les frais administratifs** (frais de dossier par exemple) ou **les frais financiers** (intérêts d'emprunt notamment) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

➤ TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La base du crédit d'impôt est constituée par la somme du prix d'achat des matériaux **et des frais divers de main-d'œuvre** correspondant à la réalisation des travaux, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

➤ EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES.

- Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées **et à la main d'œuvre** correspondant aux travaux d'installation ou de remplacement de ces équipements, tel qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

- Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

Les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier par exemple) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt notamment) **sont exclus de la base du crédit d'impôt.**

PLAFOND DE DEPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune
- Majorés de :
 - 400 € par personne à charge, dont le premier enfant ;
 - 500 € pour le deuxième enfant
 - 600 € par enfant à partir du troisième.

Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier BOI 5-B-3-04).

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, séparation, divorce, décès du conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Exemple :

En 2005, un contribuable célibataire fait installer dans son habitation principale une baignoire à porte pour personne handicapée dont le prix d'acquisition s'élève à 4 500 €. Il peut bénéficier pour cette dépense d'un crédit d'impôt de 1 125 € ($4\,500 \times 25\%$) au titre de son impôt sur les revenus de 2005 déclarés en 2006.

En 2006, l'ascenseur de l'immeuble collectif où il réside est remplacé par un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. Sa quote-part s'élève à 4 000 €. Il peut bénéficier pour cette dépense d'un crédit d'impôt de 75 € ($500 \times 15\%$), sa dépense de 4 000 € étant plafonnée à 500 € ($5\,000\,€ - 4\,500\,€ = 500\,€$).

TAUX DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- 15 % du montant correspondant au prix d'acquisition d'un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence et aux travaux de prévention des risques technologiques ;
- 25 % du montant correspondant au coût d'installation de l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ou au prix d'acquisition de ce même équipement.

Si vous effectuez au titre de l'année 2005, des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (par exemple, réalisation de travaux de prévention des risques technologiques ouvrant droit au taux de 15% et installation d'un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au taux de 25 %), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé (au cas particulier, 25 %) doivent être imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

IMPUTATION DU CREDIT D'IMPÔT :

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

Ⓞ ASCENSEURS ELECTRIQUES A TRACTION ET TRAVAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

une facture.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de

laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

② EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES.

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements sont installés dans un logement déjà achevé, dans un logement acquis neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement ou dans un logement en construction.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005.
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis neuf, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou en construction, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Ainsi, un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées qui s'intègre à un logement acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ou qui a obtenu, entre les mêmes dates, la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt que si l'achèvement du logement intervient avant le 31 décembre 2009.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Le montant des travaux de prévention des risques technologiques ou des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence doit être inscrit :
 - **case WI du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.
- Le montant des dépenses d'installation et de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être inscrit :
 - **case WJ du •7** de votre déclaration des revenus n°2042.

LES JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DECLARATION

- Vous devez joindre à votre déclaration des revenus une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes. Les attestations, doivent, quant à elles, comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le montant de ces équipements.
- En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent joindre la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la

répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

- Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses mises à la charge du locataire.
- Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elle.

REPRISE DU CREDIT D'IMPÔT

- Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, une reprise égale à 15 % ou 25 % (dans le cas des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées) de la somme remboursée est effectuée au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'équipement ou de la réalisation des travaux trouve son origine à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou, lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

- **La reprise est égale à 15% ou 25 %** (dans le cas des dépenses d'équipements spécialement conçus

pour les personnes âgées ou handicapées) de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt qui a été obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : Un contribuable marié a payé des équipements pour un montant de 2000 € en 2005 et obtient un crédit d'impôt de 300 € (2 000 x 15 %).

Si en 2006, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2006 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000-500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 225 € (1 500 x 15 %).

La reprise sera donc de : 300 – 225 = 75 €.

TABLEAU RECAPITULATIF.

<i>Nature de la dépense</i>	<i>Logement concerné</i>	<i>Période d'application</i>	<i>Base du crédit d'impôt</i>	<i>Plafond de dépenses</i>	<i>Taux</i>
<i>Acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.</i>	<i>Habitation principale achevée depuis plus de 2 ans</i>	<i>Du 1er janvier 2005 au 31/12/2009</i>	<i>Equipements, matériaux et appareils</i> <i>La main d'œuvre est exclue</i>	<i>Plafond applicable pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour l'ensemble des dépenses d'équipements, de matériaux et d'appareils</i>	15 %
<i>Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées</i>	<i>Habitation principale quel que soit sa date d'achèvement</i>		<i>Equipements, matériaux et appareils et main d'œuvre</i>		25 %
<i>Travaux de prévention des risques</i>	<i>Habitation principale achevée à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques</i>				15 %

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».